

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 28 (Rect)

présenté par  
M. Breton et M. Hetzel

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *A bis* L'article 9 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante » sont remplacés par les mots : « 2,5 % des suffrages exprimés dans au moins cent » ;

« *b*) Au troisième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter la création de « pseudo-partis » à l'occasion des élections législatives, il conviendra désormais de présenter en métropole 100 candidats ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés et dans les outre-mer des candidats dans l'ensemble des circonscriptions de la collectivité ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés.